



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Objet : Réunion téléphonique du 22 mars 2018

Présents : Jean-Claude ARNOU (responsable de la CFA), Isabelle FAGOT, Didier BEUVELOT, Alain FABRE.

Assistaient : Serge LASIS, Yan CORVELLEC (conseiller de M. LASIS), Gilles VIOLLETTE (Président du Comité 77 et JA annoncé sur cette compétition), Sandrine GOMAN (organisatrice de la compétition concernée).

NB : Mme GOMAN n'a indiqué sa présence aux membres de la CFA qu'une fois que les autres personnes convoquées se soient déconnectées. Aucune déposition de sa part.

Absents excusés : Maxime DESTAMPES, Stéphane CORVEE, Aude LE GALLOU, Sonia KACED (secrétaire de la CFA).

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

Réclamation de M. LASIS contre une décision de la Commission régionale d'examen des réclamations et litiges de la Ligue Ile-de-France (CRERL).

Rappel des faits :

- 22 décembre 2017 : Réclamations de M. LASIS auprès de la CRERL concernant la compétition « CoBad 77-TDJ n°2 Sud »
- 22 janvier 2018: Décision d'irrecevabilité de la CRERL notifiée à M. LASIS.
- 29 janvier 2018 : Appel de M. LASIS contre la décision de la CRERL.

Audience :

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné messieurs LASIS, parent de Margaux LASIS, Yan CORVELLEC et Gilles VIOLLETTE permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

Considérant :

- Les éléments du dossier auprès de la CRERL ;
- Les éléments apportés par les différentes parties présentes à l'audience durant le débat contradictoire ;
- Le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD ;

Décision :

Sur la procédure :

- La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure concernant la réclamation de M. LASIS et la réponse de la CERL

Sur le fond, la CFA considère :

- Que la décision de la CERL était fondée sur la notion d'irrecevabilité mais en arguant sur le principe que toute réclamation doit être la conséquence d'une constatation d'une sanction à l'encontre d'un licencié entraînant un préjudice.
- Qu'en l'occurrence, au vu des éléments en sa possession et des éléments apportés lors du débat contradictoire que les manquements et irrégularités signalés par le plaignant M. LASIS, il apparaît que la joueuse Margaux LASIS n'a fait l'objet d'aucune décision (pénalité/sanction) prise à son encontre lors de la compétition faisant l'objet de la réclamation.
- Que ce dossier révèle des dysfonctionnements qui doivent être portés à la connaissance de la Commission nationale d'arbitrage (CNA) pour que celle-ci puisse se prononcer sur l'application des textes fédéraux relatifs à la filière juge-arbitrage (cf. [Guide du Badminton](#) et notamment les documents listés ci-dessous) au cas d'espèce, et décider des suites à donner en cas de négligence et/ou de faute constatées.
 - « officiels Technique : la filière Juge-Arbitrage » ed Sept2017 ;
 - « Architecture des grades de Juge-Arbitre » - (partie Juge-Arbitre Stagiaire) ed. Sept2017.

En conséquence, la CFA décide à l'unanimité :

- De confirmer l'irrecevabilité de cette réclamation auprès de la CERL, non pas sur le principe d'un dépassement de délai, mais sur le fait qu'il ne peut y avoir réclamation que s'il y a un préjudice.
- De restituer les droits de consignment versés par Monsieur LASIS au vu des dysfonctionnements avérés sur cette compétition.

Recommandations générales

- La CFA s'interroge sur la bonne application par la Commission régionale d'arbitrage de la ligue Ile-de-France des dispositions générales sur l'organisation des compétitions départementales et régionales.
- La CFA rappelle l'importance et la nécessité d'être exemplaire et de se conformer aux exigences fédérales, et cela en toute circonstance et sur toute partie du territoire français.